

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 33 du 23 juillet 2015

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte 15

INSTRUCTION N° 503203/DEF/EMAA
portant abrogation d'un texte.

Du 3 juillet 2015

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR : bureau « finances ».

INSTRUCTION N° 503203/DEF/EMAA portant abrogation d'un texte.

Du 3 juillet 2015

NOR D E F L 1 5 5 1 1 4 5 J

Texte abrogé :

Instruction n° 31256/DEF/DCCA/LOG/REST du 3 juillet 2002 (BOC, 2002, p. 6044 ; BOEM 520-0.6, 705.4) modifiée.

Référence de publication : BOC n° 33 du 23 juillet 2015, texte 15.

1. Le texte ci-après est abrogé :

- instruction n° 31256/DEF/DCCA/LOG/REST du 3 juillet 2002 modifiée, relative à l'exécution des dépenses de réception à caractère alimentaire.

2. La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
major général de l'armée de l'air,*

Antoine CREUX.